

1011). Les chiffres concernant l'actif et le passif sont des estimations du débiteur et, comme ces estimations manquent d'uniformité, il importe de ne les admettre qu'avec réserve.

La loi de 1949 sur la faillite a été modifiée à plusieurs reprises déjà et est de nouveau modifiée par le S.C. 1966, chap. 32. Cette modification fut suscitée par le nombre de dévoilements et d'accusations d'agissements illégaux et malhonnêtes récemment portées contre des personnes qui sont parties à des administrations ou à des instances de faillite, ou qui en sont les intéressés soit à titre de débiteurs, de faillis, ou de créanciers. La modification n'est pas une révision complète de la loi sur la faillite mais une mesure intérimaire destinée à créer une autorité directe et immédiate dans le domaine des investigations et des enquêtes et à serrer les procédures et les exigences dans d'autres domaines tels que les propositions qu'une personne insolvable ou un failli peut présenter à ses créanciers au cours de l'administration de ses biens. En d'autres mots, la modification vise à remédier aux situations où l'expérience a démontré que les abus du procédé de faillite sont plus aptes à se produire, à corriger les abus qui se sont produits dans l'administration des biens de moindre importance et à établir des mesures spéciales pour l'acquittement rationnel des dettes, protégeant ainsi le public par l'élimination des pratiques frauduleuses.

### 1.—Statistique sommaire des biens administrés en 1964 en vertu de la loi sur la faillite

Province ou territoire	FAILLITES SOUS L'EMPIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI <sup>1</sup>					
	Faillis	Actif, estimation du failli	Passif, estimation du failli	Réalisations par l'administrateur	Frais d'administration	Frais en pourcentage des réalisations
	nombre	\$	\$	\$	\$	%
T.-N.	—	—	—	—	—	—
L.-P.-É.	8	190,094	689,762	93,797	10,992	12
N.-É.	19	2,736,734	3,988,485	575,449	103,121	18
N.-B.	13	161,045	343,902	49,358	15,039	31
Qué.	1,426	17,040,244	36,449,096	4,084,033	1,689,588	41
Ont.	1,229	31,706,117	57,470,353	12,204,272	2,264,172	18
Man.	38	2,369,664	2,955,936	151,734	63,854	42
Sask.	33	206,341	794,495	67,872	24,714	36
Alb.	92	4,788,501	8,080,437	2,033,061	445,009	22
C.-B.	113	7,392,903	12,698,668	2,342,872	574,936	24
P. N.-O.	1	58,680	151,418	5,473	3,100	57
<b>Total</b>	<b>2,972</b>	<b>60,648,322</b>	<b>123,622,552</b>	<b>21,607,921</b>	<b>5,184,525</b>	<b>24</b>
	FAILLITES SOUS L'EMPIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI <sup>1</sup>			PROPOSITIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 27 (1) a)		
	Payé aux créanciers	Retenu par les créanciers nantis	Pourcentage moyen récupéré par les créanciers	Propositions acceptées	Passif non garanti, estimation des créanciers	Payé aux créanciers non garantis
	\$	\$	%	nombre	\$	\$
T.-N.	—	—	—	—	—	—
L.-P.-É.	82,805	72,130	22	—	—	—
N.-É.	472,328	784,262	31	1	34,445	9,630
N.-B.	34,319	66,971	27	—	—	—
Qué.	2,394,445	7,770,291	28	127	5,979,467	1,228,103
Ont.	9,950,100	12,847,799	40	79	8,964,434	1,624,960
Man.	87,880	1,097,143	40	2	41,598	13,405
Sask.	43,158	65,225	14	3	256,521	40,920
Alb.	1,588,052	627,549	27	—	—	—
C.-B.	1,767,936	2,646,768	35	6	1,275,883	260,605
T. N.-O.	2,373	—	2	—	—	—
<b>Total</b>	<b>16,423,396</b>	<b>25,968,128</b>	<b>34</b>	<b>218</b>	<b>16,552,448</b>	<b>3,184,613</b>

<sup>1</sup> Comprend les dispositions de la loi sur la faillite visant l'administration sommaire des biens.